RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DÉCISION n°2023-SG/01 du 5 janvier 2023
portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein du Comité social d'administration de l'ODEADOM à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022

Le Directeur de l'ODEADOM,

Vu les articles L 696-1, D 621-19 à D 621-27 et D 696-1 à D 696-13 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture.

DECIDE

Article 1er

A été élue au sein du Comité social d'administration de l'ODEADOM à l'issue des élections professionnelles 2022, la liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elle est habilitée à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

Comité social d'administration de l'ODEADOM	Titulaires	Suppléants
L'Elan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	3	3

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision. Ce délai expire le 4 février 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de trois jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 4 février 2023.

Article 3

Le Secrétaire général de l'ODEADOM est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à Montreuil, le 5 janvier 2023.

Le Directeur

Jacques ANDRIEU